



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Direction régionale  
De l'Économie, de l'Emploi,  
Du Travail et des  
Solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine

Pôle Travail

Mission santé et sécurité du  
travail

### Décision

#### **Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code du travail et notamment les articles L 4621-1 et suivants et D 4622-1 et suivants du code du travail ;

Vu les dispositions relatives à la modernisation de la médecine du travail issues de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 et du décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 ;

Vu la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu le décret n°2022-1435 du 15 novembre 2022 relatif à l'agrément et aux rapports d'activité des services de prévention et de santé au travail ;

Vu le cahier des charges régional de l'agrément des services de prévention et de santé au travail en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision d'agrément du Service Interentreprises de Santé au Travail du Libournais – 5, rue Firmin Didot à LIBOURNE en date du 10 février 2022 pour une durée de deux ans ;

Vu le courrier du 1<sup>er</sup> mars 2022 de Mme BERNARDINO, directrice du SIST du Libournais ;

Vu la réunion du 29 septembre 2023 avec Madame BERNARDINO et le Docteur DALM, médecin inspecteur du travail, afin de réaliser un point d'étape sur le suivi de l'agrément du SIST du Libournais ;

Vu les éléments d'information communiqués le 3 octobre 2023 par le SIST du Libournais sur la mise en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'agrément ;

Vu l'avis rendu le 13 novembre 2023 par le Docteur Catherine DALM, Médecin inspecteur du travail ;

Considérant que la composition du conseil d'administration et de la commission de contrôle ne sont pas conformes aux dispositions des articles L.4622-11 et L.4622-12 du code du travail en

raison d'une carence de la représentation de certaines organisations d'employeurs et de certaines organisations syndicales de salariés ;

Considérant toutefois que le SIST du Libournais sollicite régulièrement les organisations d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel afin qu'elles désignent des représentants au conseil d'administration et à la commission de contrôle, la dernière sollicitation datant du 3 octobre 2023 ;

Considérant que les cotisations appelées auprès des adhérents sont définies sur le principe du « per capita » conformément à l'article L.4622-6 du code du travail ;

Considérant que la commission médico-technique est réunie selon une périodicité conforme à l'article D.4622-30 du code du travail ;

Considérant que le protocole organisant les actions en milieu de travail menées par l'équipe pluridisciplinaire a été formalisé et validé en commission médico-technique le 12 octobre 2022 ;

Considérant qu'au cours des années 2022 et 2023, il a été procédé au recrutement notamment d'un collaborateur médecin, de trois infirmiers sous contrat à durée indéterminée et d'un intervenant en prévention des risques professionnels ;

Considérant qu'à ce jour, le personnel du SIST du Libournais est composé de sept médecins du travail et d'un collaborateur médecin, de huit infirmiers en santé au travail, de six IPRP, de 7 assistants en santé au travail, neuf secrétaires, cinq personnels administratifs et trois agents de propreté ;

Considérant que le projet de travailler en trinôme (un médecin du travail, un infirmier, une secrétaire) a été mis en œuvre ;

Considérant que des réunions par groupe de métiers (médecins, infirmiers, IPRP, secrétaires) sont organisées en présence de la directrice du SIST du Libournais au rythme d'une rencontre par trimestre ;

Considérant que la cellule de prévention de la désinsertion professionnelle est organisée de manière à accompagner un salarié en situation de risque de désinsertion professionnelle pour favoriser son retour à l'emploi et lui permettre de rester acteur de son parcours ;

Considérant que la cellule de prévention de la désinsertion professionnelle verra son activité se développer en trois temps entre janvier 2024 et début 2025 ;

Considérant les travaux engagés sur le projet pluriannuel de service 2024-2028 ;

Considérant que l'organisation des locaux médicaux est satisfaisante ;

Considérant que le matériel mis à disposition du personnel est conforme ;

Considérant que la numérisation des dossiers médicaux papier a été réalisée ;

Considérant que l'ensemble des médecins du travail sont affectés pour une part de leur activité sur le secteur particulier des travailleurs temporaires ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces constats, le SIST du Libournais présente ainsi une situation améliorée par rapport au mois de février 2022 ;

Considérant ainsi que l'agrément accordé au SIST du Libournais initialement pour une durée de deux ans à compter du 10 février 2022 peut dorénavant être accordé pour une durée de cinq ans ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** Le Service Interentreprises de Santé au Travail du Libournais – 5, rue Firmin Didot à LIBOURNE est agréé pour une durée de cinq ans à compter du 10 février 2022.

**Article 2 :** L'agrément peut être retiré ou modifié à tout moment, selon les conditions réglementaires en vigueur, s'il est constaté que les conditions de fonctionnement du SIST du Libournais ne satisfont plus aux obligations instituées par les articles L.4621-1 et suivants du même code.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2023

Pour le directeur régional,  
Par déléation,  
Le directeur régional adjoint,  
Chef du Pôle Travail

  
Pierre FABRE

Voies et délais de recours : en cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé du Travail – Direction Générale du travail – 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, dans le délai de deux mois suivant sa notification, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet – 33000 Bordeaux, dans le même délai.